

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DU QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

No.: 500-06-001225-230

DATE: Le 16 septembre 2024

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CATHERINE PICHÉ, J.C.S.**

---

**S.N.**

et

**B.N.**

Demanderesses

c.

**ROBERT GERALD MILLER  
HELMUT LIPPMANN  
RAYMOND POULET  
FUTURE ELECTRONICS INC.  
SAM JOSEPH ABRAMS**

Défendeurs

---

JUGEMENT SUR DEMANDE D'ORDONNANCE DE SAUVEGARDE ET  
D'INTERROGATOIRE *AD FUTURAM* (RECTIFIÉ)<sup>1</sup>

---

## **I. APERÇU**

[1] Par la présente demande, les demanderesses S.N. et B.N. [les « **Demanderesses** »] souhaitent obtenir une *Ordonnance de production du dernier testament de Robert Gerald Miller* [« **Miller** »]<sup>1</sup> ainsi que les nom et informations du liquidateur identifié et un inventaire détaillé des actifs et dettes de Miller, et faire déposer une réserve de \$200 millions de la part de ce dernier pour couvrir une éventuelle condamnation en dommages. L'inventaire détaillé des actifs et dettes de Miller est demandé sous le couvert d'une *Demande d'interrogatoire ad futuram memoriam* de ce dernier.

[2] Les défendeurs s'opposent vivement à ces demandes. Miller prétend que la demande de sauvegarde ne rencontre aucun des critères jurisprudentiels applicables, et que surtout, il n'y a aucune urgence.

[3] Future Electronics prétend, pour sa part, que la demande constitue quant aux mesures de sauvegarde un appel déguisé du jugement de la juge Eleni Yannakis du 27 novembre 2023, et qu'il y a chose jugée concernant les demandes présentées. Les autres défendeurs s'en remettent à la justice.

[4] Il n'y a aucun doute à ce stade que Miller a une santé extrêmement fragile; il serait à l'article de la mort. Au moins deux juges de notre Cour en ont statué. Cet état a justifié la tenue d'un interrogatoire écrit, suivi de la modification de la demande introductive pour inclure une deuxième demanderesse.

[5] Est-il également justifié d'accorder l'ordonnance de sauvegarde et l'interrogatoire *ad futuram* ici demandés, visant essentiellement à obtenir des renseignements financiers pour garantir l'exécution d'un éventuel jugement?

[6] Pour les motifs qui suivent, la présente demande est rejetée.

## **II. CONTEXTE FACTUEL**

[7] Il est approprié en l'espèce de revenir sur le contexte factuel du dossier, lequel témoigne de nombreuses procédures, dont plusieurs visent à préserver les droits des Demanderesses, à cette étape de préautorisation de l'action collective.

[8] Le 22 février 2023, la demanderesse S.N., dépose une *Demande d'autorisation d'exercer une action collective* intitulée *Application to authorize the bringing of a class action & to appoint the applicant as representative plaintiff* [la « **Demande d'autorisation** »]. Par cette demande, elle cherche à instituer une action collective pour le compte du groupe suivant <sup>3</sup>:

*“All persons who, while under the age of 18 years, performed sexual services in exchange for consideration with and/or were victims of sexual exploitation by Robert G. Miller.”*

---

<sup>1</sup> L'utilisation des noms de famille des parties vise à assurer une meilleure fluidité du texte et l'on voudra bien n'y voir aucune discourtoisie à l'endroit de celles-ci.

<sup>3</sup> À partir d'août 2023, la demanderesse déposera cinq modifications de la demande.

[9] La demanderesse dépose également une demande intitulée *Application by the applicant for a pseudonym order* [la « **Demande d'utilisation d'un pseudonyme** »], sollicitant l'autorisation pour qu'elle puisse utiliser un pseudonyme, de même qu'une *Ordonnance visant à prévenir les défendeurs d'être informés de son identité*. En somme, elle souhaite pouvoir employer « uniquement les initiales « S.N. » pour l'identifier et la désigner formellement dans le cadre des procédures, et ne pas avoir à dévoiler à quiconque son nom, son adresse, son numéro de téléphone ou tout autre renseignement personnel permettant de l'identifier.

[10] Le 26 avril 2023, la demanderesse dépose une demande intitulée *Amended application by the applicant for a case management hearing & for a safeguard order* [la « **Première ordonnance de sauvegarde** »], afin d'aviser les défendeurs ou leurs avocats de discuter ou contacter les membres potentiels du groupe.

[11] Le 28 juin 2023, le juge Donald Bisson accorde partiellement la Demande d'utilisation d'un pseudonyme [le « **Jugement Bisson** »], permettant à la requérante initiale d'utiliser ses initiales dans les procédures et rejetant la demande visant à prévenir les défendeurs d'être informés de son identité. Il rejette également la Première ordonnance de sauvegarde.

[12] Le 14 juillet 2023, les défendeurs déposent une *Demande en vertu des articles 51ss. C.p.c.* intitulée *Application to dismiss*.

[13] Le 2 août 2023, la demanderesse dépose une demande intitulée *Application de bene esse for leave to appeal from a judgment rendered in the course of a proceeding*, en appel du Jugement Bisson<sup>4</sup>. Le même jour, elle dépose une demande intitulée *Application for permission to present indispensable new evidence in the Court of Appeal file number 500-09-030658-231*, ainsi qu'une demande intitulée *the Application by the Applicant for permission to examine defendant Robert G. Miller pre-trial* [la « **Demande Ad Futuram Memoriam** »], visant à interroger le défendeur Robert G. Miller sur tous les sujets pertinents à l'action collective, considérant sa santé fragile et qu'il pourrait décéder dans un prochain avenir.

[14] Le 7 août 2023, la demanderesse dépose une demande intitulée *Application by the applicant for a blanket pseudonym order for class members & to not disclose their full names to the defendants* [la « **Demande d'anonymisation du groupe** »].

[15] Le 10 août 2023, la demanderesse dépose une *Première Demande de modification de sa Demande d'autorisation* [la « **Première demande de modification** »], afin d'ajouter les défendeurs Sam Joseph Abrams et Raymond Poulet.

[16] Le 31 août 2023, la demanderesse dépose une demande intitulée *Application by applicant S.N. for the communication of documents and information* [la « **Demande de communication de documents** »], relativement à certains documents d'un dossier

---

<sup>3</sup> Quelques jours auparavant, elle dépose également une *Application de bene esse to suspend the execution of a conclusion in a judgment pending the initiation of an appeal*.

judiciaire distinct impliquant Miller, portant le numéro 500-17-125722-234, dans lequel le juge Bisson avait émis une ordonnance de type Norwich.

[17] Le 6 septembre 2023, la Cour d'appel rejette l'appel du Jugement Bisson.

[18] Le 14 septembre 2023, Future Electronics dépose une *Requête (...) pour obtenir des détails sur l'identité de la demanderesse S.N.*

[19] Le 15 septembre 2023, la requérante dépose une *deuxième Demande de modification de sa Demande d'autorisation* [la « **Deuxième demande de modification** »], afin d'ajouter le défendeur Helmut Lippmann aux procédures. Le même jour, Miller dépose une demande intitulée *Application for the identity of the applicant S.N., who was refusing to reveal her identity to the defendants.*

[20] Le 29 septembre 2023, la demanderesse dépose une demande intitulée *Re-amended application to authorize the bringing of a class action & to appoint the applicant as representative plaintiff.*

[21] Le 17 octobre, la demanderesse dépose une *Demande pour permission d'interroger Lippmann en vertu des articles 253, 257 et 661 C.p.c.*

[22] Le 23 octobre 2023, la demanderesse dépose une demande de type Mareva, intitulée *Application by the applicant for a provisional & interlocutory Mareva-type injunction order against defendants Miller and Future Electronics Inc.* [la « **Demande Mareva** »], laquelle vise notamment à geler les actifs de Miller et Future Electronics. Le même jour, la demanderesse dépose une *Re-amended application to authorize the bringing of a class action & to appoint the Applicant as representative plaintiff*, ajoutant quatre déclarations assermentées anonymes.

[23] Le 30 octobre 2023, Miller dépose une *Demande visant à retirer toutes les déclarations assermentées anonymes ainsi que la pièce R-50* [the « **Motion to Remove Affidavits** »]. Il demande que la demanderesse fournisse son adresse, un permis de conduire et son acte de naissance.

[24] Le lendemain, la demanderesse dépose une *Re-amended application to authorize the bringing of a class action & to appoint the Applicant as representative plaintiff.*

[25] Le 2 novembre 2023, les parties participent à une conférence de gestion en présence du juge Immer.

[26] Le 23 novembre 2023, le juge Immer rend jugement sur la Demande d'anonymisation du groupe et ordonne en outre à S.N. de fournir une copie de son certificat de naissance aux défendeurs.

[27] Le 27 novembre 2023, la juge Eleni Yiannakis rejette la Demande Mareva, concluant notamment que la demanderesse n'a pas su démontrer un risque réel de dissipation des actifs des défendeurs [le « **Jugement Yiannakis** »].

[28] Le 4 décembre 2023, la demanderesse dépose une *Troisième Demande d'autorisation amendée et demande de permission de modifier* [la « **Troisième demande de modification** »].

[29] Le 8 décembre 2023, la demanderesse dépose une *Demande pour permission d'en appeler* du Jugement Yannakis, et deux jours plus tard, la Cour d'appel rejette cette demande de permission d'en appeler.

[30] Le 17 janvier 2024, le juge Immer rend jugement sur les diverses demandes de modifications contenues à la Troisième demande de modification [le « **Jugement Immer** »].

[31] Le 2 février 2024, la demanderesse dépose une *Quatrième Demande de modification de la Demande d'autorisation afin d'ajouter B.N. comme co-demanderesse* [la « **Quatrième demande de modification** »].

[32] Le 8 février 2024, la demanderesse dépose une *Demande d'autorisation d'en appeler à la Cour suprême du Canada de la décision de la Cour d'appel confirmant le Jugement Yannakis*. Cette demande d'appel sera rejetée le 2 mai 2024.

[33] Le 9 février 2024, le juge Immer rejette la demande d'interrogatoire *ad futuram* quant à Lippmann, et permet un interrogatoire écrit limité de Miller, considérant son état de santé fragile.

[34] Le 27 mars 2024, le juge Immer autorise la quatrième modification à la Demande d'autorisation, déclarant B.N. co-demanderesse à la présente action.

[35] Le 11 juillet 2024, les Demanderesse dépose une demande intitulée *Application by the applicants with regard to defendant Robert Gerald Miller for: (a) safeguard measures; and (b) examination ad futuram memoriam; (c) both of which with provisional execution notwithstanding an appeal* [la « **Demande de sauvegarde** »].

[36] Le 19 août 2024, les Demanderesse dépose une *Cinquième Demande pour permission de modifier la Demande d'autorisation* [la « **Cinquième demande de modification** »].

[37] Cette demande de modification est entendue et longuement débattue le 9 septembre dernier, et devant le consentement des défendeurs à la modification, de même que plusieurs autres considérations, la soussignée permet la modification séance tenante. Une demande de directives présentée par le défendeur Miller concernant certaines considérations relatives à l'anonymat et la confidentialité des membres potentiels du groupe et de leurs informations est abandonnée le même jour.

[38] Il ne reste ici qu'à déterminer s'il y a lieu de faire droit à la demande des Demanderesse pour ordonnance de sauvegarde et interrogatoire *ad futuram*.

### III. **ANALYSE**

#### 1. **LA DEMANDE D'ORDONNANCE DE SAUVEGARDE**

##### 1.1 **Les principes juridiques applicables à l'ordonnance de sauvegarde**

[39] L'ordonnance de sauvegarde est « une mesure judiciaire, discrétionnaire, émise à des fins conservatoires, dans une situation d'urgence, pour une durée limitée et au regard

d'un dossier où l'intimé n'a pu encore introduire tous ses moyens »<sup>5</sup>. Comme l'explique la Cour d'appel dans *McGill University c. Kahentinetha* :

« À titre de mesure provisoire et temporaire ne décidant pas du droit des parties, elle vise à éviter que des droits ne soient perdus ou qu'une situation fragilisant ou annihilant l'équilibre entre les parties ne soit créée. <sup>6</sup>»

[40] Ainsi, cette mesure s'apparente à l'injonction provisoire, puisqu'elle vise à préserver le statu quo en attendant l'audience sur le fond<sup>7</sup>. Les mêmes critères d'apparence de droit, de préjudice sérieux ou irréparable, de balance des inconvénients et d'urgence s'y appliquent donc<sup>8</sup>.

[41] Les articles 49 et 158 C.p.c. permettent au Tribunal de rendre une telle ordonnance de sauvegarde. L'article 49 C.p.c. énonce le principe général selon lequel en toutes matières et à tout moment de l'instance, les tribunaux et les juges peuvent prononcer, même d'office, des injonctions ou des ordonnances de sauvegarde des droits des parties, notamment lorsque la loi n'a pas prévu de solution<sup>9</sup>. L'article 158 C.p.c. prévoit qu'il est possible au tribunal de rendre, à titre de mesure de gestion, une ordonnance de sauvegarde dont la durée ne peut excéder six mois. Ainsi, l'article 158 se présente comme une « déclinaison » de l'article 49 C.p.c.<sup>10</sup>

[42] Dans le présent dossier, tout comme le juge dans l'affaire *McGill University c. Kahentinetha*, le Tribunal est saisi de la demande d'ordonnance de sauvegarde des Demanderesses à titre de juge gestionnaire de l'instance, mais cela ne signifie pas que la décision est une mesure de gestion. Au contraire, ce que les Demanderesses souhaitent obtenir par la présente demande est d'une autre nature. Il s'agit pour elles de préserver leurs droits dans l'intervalle d'un jugement au fond à venir. Une véritable mesure de sauvegarde de leurs droits. Il n'est pas non plus question ici d'injonction à venir, comme dans *McGill University c. Kahentinetha*, ou de « faire le pont jusqu'à l'interlocutoire. » Ici, aucune demande d'injonction n'est déposée ou n'est à venir.

[43] Finalement, le Tribunal souligne que la Cour d'appel dans *McGill University c. Kahentinetha* rappelle que l'ordonnance de sauvegarde « ne doit pas être l'équivalent d'un jugement au fond ni avoir une portée telle qu'elle vient, à toutes fins utiles, sceller le sort du litige. <sup>11</sup>»

---

<sup>5</sup> *McGill University c. Kahentinetha*, 2024 QCCA 1050, par. 27, citant : *Turmel c. 3092-4484 Québec inc.*, J.E. 1994-1280, 1994 CanLII 8888, par. 10 (C.A.), repris dans *Tremblay c. Cast Steel Products (Canada) Ltd.*, 2015 QCCA 1952, par. 10 (motifs additionnels des j. Marcotte et Hogue).

<sup>6</sup> *McGill University*, *idem*, citant : *Lortie c. Cloutier*, 2016 QCCA 181, par. 2, citant *Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) c. Compagnie américaine de fer et de métaux inc.* (AIM), 2006 QCCA 1372, par. 19-21, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 3 mai 2007, n° 31778.

<sup>7</sup> *FLS Transportation Services limited c. Fuze Logistics Services inc.*, 2020 QCCA 1637, par. 23.

<sup>8</sup> *Tremblay c. Cast Steel Products (Canada) Ltd.*, 2015 QCCA 1952, par. 10.

<sup>9</sup> Voir aussi : *Limouzin c. Side City Studios inc.*, 2016 QCCA 1810, par. 49.

<sup>10</sup> *McGill University*, *préc.*, par. 32.

<sup>11</sup> *Idem*, par. 33.

## 1.2 Application à l'ordonnance de sauvegarde demandée

[44] Il y a lieu de reproduire ici l'essence des demandes des Demanderesses, tel qu'il appert de la Demande de sauvegarde, aux paragraphes 2 et 3 :

2. *This Application is intended to put into place measures that will safeguard the rights of the Applicants and Class Members during the litigation, knowing that momentarily Defendant Miller will die, triggering a whole new set of legal rules, including duties to the estate liquidator and rights to Defendant Miller's creditors (such as the Applicants and Class Members), which, if measures are not put in place immediately, could lead to an irreversible prejudice to the succession's creditors;*

3. *Consequently, based on the facts and legal principles as set out herein, as well as fairness, equity, logic, and transparency, the Applicants are justified in asking this Honourable Court to order that Defendant Miller before his death:*

a) *Provide a copy of his last will and testament;*

b) *Provide the name and coordinates of the liquidator(s) of his succession;*

c) *Provide a detailed inventory of his assets and liabilities in the same form as a final account of a liquidator of a succession (see list in conclusions for more details on this);*

d) *Set the reserve to pay the claims that are the subject of the present proceedings at \$200 million;*

e) *Assuming that the succession is solvent, deposit the amount of the reserve in Court, subject to further order of placing the monies in an interest-bearing account with a Canadian chartered bank under the control and supervision of the Court or the Barreau du Québec;*

f) *If the succession is insolvent, explain in a written instrument the details of where the US\$3.8 billion (CA\$5.2 billion) sale price was placed, its physical location, in which financial institutions they are held, the names of the entities or persons who own or control these funds, their account number(s), as well as, provide all relevant backup documentation (see list in conclusions for more details on this);*

[...]

12. *The Applicants have no intention of re-litigating the issues brought up in the Mareva injunction. It is the Applicants' contention herein that, once Defendant Miller dies, this will fundamentally change the legal rights and obligations of the parties to the dispute;*

13. *While a defendant in a lawsuit is alive, the plaintiff has no right to interfere in the administration of the defendant's patrimony, unless the plaintiff can show that "there is reason to fear that recovery of the claim might be jeopardized" (seizure before judgment, art. 518 C.C.P.) or "to prevent serious or irreparable prejudice to the applicant ... that would render the judgment on the merits ineffective" (Mareva injunction, art. 511 C.C.P.);*

*14. However, once a defendant in a lawsuit dies, the Civil Code of Quebec and Code of Civil Procedure creates certain rights, obligations, and duties that did not exist before;”*

[Nos soulignements]

[45] Ici les Demanderesses veulent faire préserver leurs droits financiers en exécution d'un jugement éventuellement rendu en leur faveur. Elles veulent que le travail d'un futur liquidateur soit fait d'ores et déjà, et de manière publique<sup>12</sup>. Elles prétendent que puisqu'il est certain que Miller décèdera dans un avenir rapproché, les principes de droit successoral doivent s'appliquer dès à présent. Elles prétendent n'avoir qu'à prouver que Miller décèdera imminemment pour avoir droit à la sauvegarde<sup>13</sup>. Elles ajoutent qu'elles souffriront d'un préjudice irréparable si la Demande est rejetée et que l'ouverture de la succession n'est faite qu'après le décès de Miller<sup>14</sup>.

[46] Ces allégations surprenantes ne sont hélas pas conformes au droit applicable. Les Demanderesses demandent de faire directement ce qu'elles ne peuvent faire indirectement.

[47] Le Tribunal rappelle, d'abord et avant tout, que quoique Miller soit dans un état de santé précaire, et même, à l'article de la mort, il est toujours vivant, et sa succession n'est pas ouverte. Ainsi, les demandes de testament et d'informations relatives à sa succession paraissent, de prime abord, prématurées.

[48] Ensuite, la demande présentée n'est pas de la nature d'une demande de sauvegarde puisqu'elle ne vise pas à éviter que des droits ne soient perdus ou qu'une situation fragilisant ou annihilant l'équilibre entre les parties ne soit créée, n'est pas urgente et n'est pas de nature temporaire.

[49] D'abord, la demande est accompagnée d'une preuve incomplète constituée d'une déclaration sous serment de l'avocat des Demanderesses, attestant de la véracité des allégations de la demande.

[50] L'ordonnance de sauvegarde répond aux mêmes critères que l'injonction interlocutoire et doit satisfaire à ses exigences procédurales. Les parties doivent faire leur preuve au moyen de déclarations sous serment suffisamment détaillées pour établir tous les faits nécessaires au soutien de leurs prétentions, en vertu de l'article 106 C.p.c.<sup>15</sup>. À défaut d'être dûment appuyées d'une telle déclaration, les allégations sont réputées sans valeur et ne pas avoir été prouvées<sup>16</sup>.

---

<sup>12</sup> Par. 42 de la Demande de sauvegarde.

<sup>13</sup> Par. 41 de la Demande de sauvegarde.

<sup>14</sup> Par. 45 de la Demande de sauvegarde.

<sup>15</sup> Article 106 al. 2 C.p.c.; Catherine PICHÉ, *ROYER - La preuve civile*, 6e édition, Éditions Yvon Blais, 2020, par. 745.

<sup>16</sup> *Drouin c. Investissements Restocam ltée*, 2021 QCCS 3231, par. 32, citant : Denis FERLAND et Benoît EMERY, *Précis de procédure civile du Québec*, 6e édition, Éditions Yvon Blais, 2020, par. 1-969 et 1-970; *FLS Transportation Services limited c. Fuze Logistics Services inc.*, 2020 QCCA 1637, par. 54.

[51] Ici, la déclaration sous serment de Me Orenstein est vague et générique, et atteste simplement que les faits de la demande apparaissent au dossier de la Cour ou sont de connaissance publique. À première vue, cette preuve n'apparaît pas suffisamment détaillée pour démontrer, même *prima facie*, la forte apparence de droit des Demanderesses découlant des accusations criminelles envers Miller, ou encore l'urgence d'agir alors que ce dernier est toujours en vie.

[52] Rappelons que l'ordonnance de sauvegarde est une mesure judiciaire discrétionnaire, émise à des fins conservatoires dans une situation d'urgence, et pour une durée limitée. La durée de l'ordonnance ici demandée est incontestablement longue. Miller n'est pas encore décédé, l'autorisation n'a été ni entendue ni acquise, le dossier prendra encore plusieurs mois (sinon des années) avant de se rendre à l'audience au fond, et les Demanderesses ne sont toujours pas créancières, car on ne sait pas si elles gagneront le procès au fond et auront une créance envers les défendeurs et/ou envers la succession de Miller.

[53] Qui plus est, il va de soi que l'urgence ne peut être future, elle doit être immédiate. On ne peut plaider que la mort est imminente et qu'il y a urgence à agir pour pallier les conséquences d'une succession qui pourrait s'avérer insolvable.

[54] Les demanderesses plaident, dans leur plan d'argumentation, ce qui suit :

*“47. The precise day on which Defendant Miller will pass away is unknown, but is imminent, and the same is true for the opening of his succession pursuant to art. 613 C.c.Q.*

*48. And if this act or series of facts resulting in Defendant Miller's patrimony and/or succession becoming insolvent occurs, it will not be able to be remedied and the Applicants and Class Members will be unable to enforce and execute any favourable judgment from this Honourable Court condemning Defendant Miller or his succession to pay them damages.”*

[55] Cet argument est on ne peut plus hypothétique. Il ne montre absolument aucune urgence qui justifierait une ordonnance de sauvegarde. La crainte subjective et hypothétique ne satisfait pas le test du préjudice irréparable<sup>17</sup>.

[56] Les Demanderesses allèguent une apparence de droit émanant de l'arrestation de Miller et de la « forte probabilité de condamnation » qui en découle. Elles ajoutent le préjudice irréparable encouru si elles ne peuvent exécuter un éventuel jugement et concluent que la balance des inconvénients penche en leur faveur. Ces arguments doivent être écartés, car ils sont hypothétiques, à cette étape préautorisation et précédés de Miller. Le Tribunal rappelle que la crainte hypothétique et subjective ne satisfait pas le critère du préjudice irréparable<sup>18</sup>.

[57] Pour ce qui est de la demande des Demanderesses d'obtenir une copie du testament de Miller, il suffit de souligner qu'en vertu de l'article 704 C.c.Q., le testament est un acte juridique unilatéral et révocable par lequel le testateur dispose, par libéralité,

---

<sup>17</sup> *Droit de la famille* — 163104, 2016 QCCS 6193, par. 40.

<sup>18</sup> *Droit de la famille* — 163104, 2016 QCCS 6193, par. 40, 43.

de tous ou d'une partie de ses biens. Le testament n'a d'effet qu'au décès du testateur, selon le même article, car c'est d'ailleurs à ce seul moment que la succession s'ouvre<sup>19</sup>. Le testateur a droit de profiter de ses actifs de son vivant et peut modifier son testament jusqu'à son décès. L'article 706 C.c.Q. protège d'ailleurs la liberté de tester, et ce, même si les conséquences peuvent être injustes. Enfin, la nature de cet acte et la nature d'une succession empêchent toute personne d'avoir l'intérêt nécessaire pour demander cette annulation du vivant du testateur, et ce, même si ce dernier est incapable (ce qui n'est pas le cas ici)<sup>20</sup>.

[58] Pour ce qui est de la demande de produire un inventaire détaillé des actifs et dettes de Miller, le Tribunal ne voit aucun fondement juridique permettant de demander l'ouverture de la succession et la constitution d'un inventaire, avant même le décès de Miller!

[59] Les articles 625 et 777 C.c.Q. disposent clairement que la succession s'ouvre au décès, et que le liquidateur exerce à compter de l'ouverture de la succession le rôle d'administrateur et de s'assurer que les volontés du testateur soient exécutées. Le liquidateur successoral est soumis à des règles précises quant au paiement des dettes, selon l'état de solvabilité de la succession. Il devra faire l'inventaire dès que possible après son entrée en fonction, mais le Tribunal rappelle ici qu'aucun liquidateur n'est encore en fonction puisque Miller est toujours vivant. Il n'y a aucune raison de dévoiler le nom du liquidateur, puisque ce nom sera probablement inclus au testament de Miller et qu'il n'y a pas lieu dans la conjoncture actuelle de produire le testament.

[60] Pour ce qui est de la demande de réserve de 200 millions de dollars, il n'y a pas lieu non plus d'y faire droit.

[61] L'article 794 C.c.Q. oblige le liquidateur à dresser un inventaire tel un administrateur du bien d'autrui. À la clôture de l'inventaire, les intéressés peuvent le consulter, en vertu de l'article 795 C.c.Q. Lorsque la succession est solvable, le liquidateur peut payer les créanciers et légataires particuliers connus, après avoir créé une provision pour payer les créances qui font l'objet d'une instance judiciaire en vertu de l'article 808 C.c.Q. Lorsque la succession est insolvable, l'article 811 C.c.Q. prévoit que le liquidateur doit dresser un état complet des dettes et legs particuliers, et doit anticiper une provision pour acquitter une créance découlant d'un éventuel jugement.

[62] Le truchement des articles 808 et 811 C.c.Q. oblige le liquidateur à constituer une provision pour faire face aux créances qui font l'objet d'une instance, de façon à pouvoir acquitter un éventuel jugement contre la succession. Il confirme l'intérêt des créanciers litigieux à consulter l'inventaire, lequel pourra déterminer s'il y a lieu de requérir à la constitution d'une provision<sup>21</sup>.

[63] Le créancier litigieux doit nécessairement consulter l'inventaire, qui lui permettra précisément de s'assurer de la solvabilité ou de l'insolvabilité de la succession et du

---

<sup>19</sup> Art. 613 C.c.Q.

<sup>20</sup> C.C. c. *Heroumi*, 2020 QCCS 311, par. 272 à 280.

<sup>21</sup> *Bergeron c. Fortier*, 2005 QCCA 319.

traitement que reçoit sa créance. Il est donc indubitablement un créancier « intéressé » au sens des articles précités<sup>22</sup>.

[64] Revenons au présent contexte. Ici, les Demanderesses, si elles voient leur recours autorisé et gagnent le procès au fond, deviendront possiblement alors, au décès de Miller, créancières de sa succession. Pour l'instant, elles ne sont pas créancières puisque le jugement au fond n'est pas rendu et qu'elles n'ont pas gagné, et surtout, encore aucune succession n'est ouverte au nom de Miller. Il n'y a donc pas lieu de demander de provision en vertu des articles du *Code civil* sur la succession.

[65] Par ailleurs, la demande de réserve de 200 millions de dollars a déjà été faite au stade de la Demande Mareva, et a été rejetée par la juge Yannakis, jugement qui a été confirmé en Cour d'appel et en Cour suprême du Canada.

[66] Il est utile de comparer les objets de la Demande Mareva et de la présente demande à l'aide du tableau qui suit [nos soulignements]:

	Demande Mareva	Demande de sauvegarde
Demande de réserve de 200 millions	<i>ORDER that this Judgment will cease to have effect if Defendant Robert G. Miller and Defendant Future Electronics jointly and solidarily (in solidum) <u>provide security by paying the sum of \$200 million into Court, to be held by the Court and disbursed in accordance with a final judgment rendered on the merits of the present legal proceeding;</u></i>	<i><u>SET the reserve to pay the claims that are the subject of the present proceedings at \$200 million;</u></i>
Sworn statement from Defendant Miller regarding assets	<i>ORDER that Defendant Robert G. Miller and the Impleaded Parties, prepare and provide to the Applicant within 10 days of this Judgment, <u>sworn statements describing the nature, value, and location of all of Defendant Robert G. Miller and the Impleaded Parties' assets worldwide, whether in their own names or not and whether solely or jointly owned, including a list of all</u></i>	<i>Prepare a <u>sworn statement with a detailed inventory of his assets and liabilities in the same form as a final account of a liquidator of a succession</u> and provide a copy of it to the Applicants, as well as:  <i>i. Produce <u>an up-to-date list of all accounts and account numbers in the name of, or accessible to, Robert G. Miller at banking and other financial institutions, as well as the</u></i></i>

<sup>22</sup> *Idem*, par. 40-42.

	<p><u>financial institution names, addresses, account names, and account numbers where any monies are held, as well as, to provide a copy of all monthly or periodic statements since January 1, 2023 to present, for any accounts held by Defendant Robert G. Miller and the Impleaded Parties personally or jointly in any bank or financial institution</u></p>	<p><u>name and address of each such institution and the account balances for each account;</u> [...] vi. <u>Produce an up-to-date list of all movable and immovable property owned by, respectively, Defendant Miller, Alonim Investments Inc., Robmilco Holdings Ltd., Multiform Properties Inc., 4306805 Canada Inc, and any other corporation in which Defendant Miller is a shareholder or ultimate beneficiary;</u></p>
<p>Sworn statement from Defendant Future Electronics regarding assets</p>	<p>ORDER that Defendant Future Electronics Inc. prepare and provide to the Applicant within 10 days of this Judgment, <u>a sworn statement describing the nature, value, and location of all of Defendant Future Electronics Inc.'s assets worldwide, whether in its own name or not and whether solely or jointly owned, including a list of all financial institution names, addresses, account names, and account numbers where any monies are held, as well as, to provide a copy of all monthly or periodic statements since January 1, 2023 to present, for any accounts held by Defendant Future Electronics Inc. personally or jointly in any bank or financial institution</u></p>	<p>ii. <u>Produce an up-to-date list of all accounts, account numbers, financial institutions, and financial arrangements and modalities within and/or pursuant to which are situated, held, administered and/or accessed the proceeds of the sale of Defendant Future Electronics Inc. in the amount of US\$3.8 billion (CA \$5.2 billion), including, but not limited to, accounts in the name of, or accessible to Defendant Miller and/or Alonim Investments Inc. and/or Robmilco Holdings Ltd. and/or Multiform Properties Inc. and/or 4306805 Canada Inc and/or any other corporation in which Defendant Miller is a shareholder or ultimate beneficiary;</u></p>

[67] Ici, à la lecture du tableau, il est manifeste que même s'il s'agit d'une nouvelle demande de sauvegarde, c'est véritablement la même chose qui est recherchée par les Demanderesses, et qui a été refusée par la juge Yannakis et confirmée par les tribunaux

supérieurs (incluant le plus haut tribunal au pays). Les Demandeuses cherchent une seconde fois à obtenir ce qu'elles n'ont pas pu obtenir par le Jugement Yannakis. Or, pour reconsidérer un tel jugement, il faut un changement de circonstances<sup>23</sup>.

[68] Ici, sans même se prononcer sur la question de savoir s'il y a chose jugée en l'espèce, le Tribunal remarque que ce qui est demandé est quasiment identique, et de surcroît, aucun changement de circonstances n'est invoqué depuis le Jugement Yannakis. La seule chose sur laquelle insistent les Demanderesses est que Miller est à l'article de la mort. Ce dernier a une santé fragile depuis au moins un an. Cela n'est donc pas un fait nouveau. Par ailleurs, la vente de Future Electronics a été complétée en avril 2024, après le Jugement Yannakis. Or, un communiqué de presse du 14 septembre 2023 annonce déjà la vente, et la juge Yannakis le mentionne aux paragraphes 46 à 48 de son jugement. Ce fait non plus n'est donc pas nouveau.

[69] Il n'y a donc pas lieu d'accorder l'ordonnance de sauvegarde.

## **2. L'INTERROGATOIRE AD FUTURAM MEMORIAM**

[70] Les Demanderesses sollicitent les informations suivantes, par le biais d'une demande d'interrogatoire *ad futuram* :

- Les nom et coordonnées du liquidateur nommé au testament de Miller, de même que le contenu du testament;
- Les actifs du patrimoine de Miller, de même que leur situation;
- Où sont détenues les sommes provenant de la vente de Future Electronics.

[71] Il n'est pas clair si l'interrogatoire *ad futuram* est demandé dans le cadre de la sauvegarde ou en surplus. Pour plus de certitude, il est donc approprié d'en traiter de manière indépendante.

[72] À tout événement, les demandes d'informations sollicitées par interrogatoire *ad futuram* touchent des aspects déjà décidés par le Jugement Yannakis, ou encore font partie de la demande de sauvegarde refusée.

[73] D'abord, la demande relative au liquidateur et au testament a déjà été écartée, en fonction des motifs ci-dessus énoncés.

[74] Ensuite, le juge Immer a décidé qu'il était important d'interroger Miller par écrit dans son jugement daté du 18 janvier 2024, considérant en outre sa capacité présumée et son décès imminent. Il explique : « Il n'y a aucun doute que Miller est en très mauvaise santé et que cette troisième condition est remplie.<sup>24</sup> » Son jugement n'a pas été porté en appel, et a même été étendu par suite de l'ajout de B.N. comme demanderesse, le 27 mars 2024.

---

<sup>23</sup> *Pop c. Boulanger*, 2017 QCCA 1009, par. 38.

<sup>24</sup> *S.N. c. Miller*, 2024 QCCS 424, par. 57.

[75] Le juge Immer établit que l'interrogatoire écrit de Miller ne porte que sur les questions suivantes <sup>25</sup>:

« les annonces placées dans les journaux, la location de la chambre d'hôtel, les achats des propriétés pour les 375 et 380 rue Olivier à Westmount, la location de l'appartement, les activités, la rémunération et la relation que Miller entretenait avec Lippmann, Abrams et Poulet et la source des fonds des montants que S.N. allègue lui ont été versés; »

[76] Ainsi, les informations, nombreuses et détaillées, concernant les actifs du patrimoine de Miller, et le produit de la vente de Future Electronics ne font pas partie des informations que Miller devait divulguer par écrit.

[77] Les articles 253, al. 1 et 257, al. 1 et 3 C.p.c. édictent que pour qu'un interrogatoire *ad futuram* soit autorisé, trois conditions cumulatives doivent être remplies : 1) la demande doit être faite par une partie (art. 257 C.p.c.) ou par une personne qui prévoit être une partie (art. 253 C.p.c.); 2) il doit y avoir un besoin d'interroger une partie ou un témoin sur des faits qui sont préalablement identifiés; et 3) il doit y avoir crainte de l'absence, du décès ou de la défaillance du témoin ou de la partie au procès<sup>26</sup>.

[78] Le Tribunal est d'accord, considérant les jugements de janvier et mars 2024 rendus par le juge Immer, que les Demanderesses remplissent le premier critère applicable, en ce qu'elles sont des personnes qui prévoient être parties au litige<sup>27</sup>. De même, le troisième critère de crainte de décès de Miller est acquis, en ce qu'il a été reconnu plus d'une fois par cette Cour que sa santé est hautement précaire.

[79] Pour ce qui est du deuxième critère cumulatif de l'article 254 C.p.c., celui-ci prescrit que la demande des Demanderesses doit notamment mentionner les faits « sur lesquels porteront l'interrogatoire », donc la preuve qu'elles souhaitent préserver. L'interrogatoire doit être utile au juge du fond.

[80] En l'espèce, la preuve que les Demanderesses souhaitent préserver est celle relative aux actifs de Miller et de toutes ses compagnies liées, notamment les comptes bancaires de Miller et ceux de Future Electronics, les fiducies et leur teneur financière, les déclarations fiscales de Miller et de ses compagnies, les immeubles détenus par Miller et ses compagnies. Au décès de Miller, ces informations devront être obtenues par le liquidateur de sa succession. Or, comme le plaident les Demanderesses, "*the liquidator is not likely to be able to do as thorough of a job as Defendant Miller himself could do.*" Elles ajoutent que la vente de Future Electronics et la planification fiscale qui a suivi justifient que les Demanderesses soient informées "*where all this money went, and only Defendant Miller can properly tell them.*"

[81] Or, cela n'est pas suffisant pour justifier un interrogatoire *ad futuram*. Même si ces informations financières sont certainement intéressantes et de nature à rassurer les Demanderesses quant à la solvabilité de Miller, elles ne seront pas utiles au juge du fond

---

<sup>25</sup> *Idem*, par. 106.1.

<sup>26</sup> Tel qu'énoncé par le juge Immer, dans *idem*, par. 19.

<sup>27</sup> Voir notamment 2024 QCCS 424, par. 31.

ou comme preuve qu'on doit préserver pour le procès au fond. Ces informations devront être obtenues à l'ouverture éventuelle de la succession de Miller, par son liquidateur nommé, et elles seront utiles au liquidateur qui déterminera comment et quand payer les créanciers.

[82] D'ailleurs, le Tribunal souligne que l'article 688 C.p.c. prévoit qu'un interrogatoire après jugement d'un débiteur peut être tenu à certaines conditions:

*« 688. Lorsque le jugement est devenu exécutoire, le créancier du jugement ou l'huissier peut interroger le débiteur sur ses revenus, sur les sommes qui lui sont dues, sur ses obligations et ses dettes, sur tous les biens qu'il possède ou qu'il a possédés depuis la naissance de la créance qui a donné lieu au jugement et sur les biens visés par le jugement. Lors de l'interrogatoire, le débiteur peut également être requis de communiquer un document.*

*Le créancier ou l'huissier peut également interroger toute autre personne en mesure de donner des renseignements sur le patrimoine du débiteur ou sur les droits inscrits au registre foncier et au registre des droits personnels et réels mobiliers. Si la personne ne consent pas à l'interrogatoire, il lui faut, pour y procéder, obtenir l'autorisation du tribunal. »*

[Nos soulignements]

[83] Or, non seulement le jugement est à venir, mais il n'est pas encore exécutoire.

[84] Pour toutes ces raisons, il n'y a donc pas lieu de faire droit à la demande d'interrogatoire *ad futuram*.

## **CONCLUSION**

[85] Le Tribunal souligne, dans le présent dossier<sup>28</sup>, comme l'a fait le juge Immer dans un jugement antérieur, que l'article 116 des *Directives de la Cour supérieure*, division de Montréal prévoit que « sauf si les circonstances le justifient, la demande d'autorisation d'exercer une action collective est entendue dans l'année suivant son dépôt ». La Demande d'autorisation a été déposée le 22 février 2023. Depuis, les procédures ont été multiples et importantes, en l'instance, dont, avec égards, la responsabilité repose en grande partie sur la partie demanderesse. En outre, depuis août 2023, la partie demanderesse a déposé cinq modifications de la demande, dont la plus récente a été approuvée par la soussignée le 9 septembre dernier.

[86] Comme l'exprime pertinemment le juge Immer, « Pendant tout ce temps, la Demande demeure dans les limbes. Cela est regrettable.<sup>29</sup> » L'autorisation est présentement fixée pour les 28, 29 et 30 novembre prochain et il est hautement souhaitable que cette étape puisse être complétée, dans l'intérêt des membres du groupe et des parties en général.

---

<sup>28</sup> S.N. c. Miller, 2023 QCCS 4471, par. 2.

<sup>29</sup> *Idem*, par. 6.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:**

[87] **REJETTE** la Demande de sauvegarde et d'interrogatoire *Ad Futuram Memoriam* des Demanderesses<sup>30</sup>;

[88] **REPORTE** les plaidoiries des parties sur l'abus de procédure à l'audience sur l'autorisation<sup>31</sup>;

[89] **LE TOUT AVEC LES FRAIS DE JUSTICE**<sup>32</sup>.

---

CATHERINE PICHÉ, J.S.C.

**Partie demanderesse**

Me Jeff Orenstein

Me Lawrence. David

~~Me Andrea Grass~~

GROUPE DE DROIT DES CONSOMMATEURS INC.

Avocats des demanderesse

**Partie défenderesse**

Me Karim Renno

Me Ava Liaghati

RENNO VATHILAKIS INC.

Avocats de Robert Gerald Miller

Me Neil G. Oberman

Me Marie-Christine Sicard

SPIEGEL, SOHMER, INC.

Avocat de Helmut Lippman

---

<sup>30</sup> **DISMISSES** the Applicant's Application for Safeguard Measures, and Examination *Ad Futuram Memoriam*;

<sup>31</sup> **POSTPONES** the parties' arguments on abuse of process until the hearing on authorization;

<sup>32</sup> **THE WHOLE, WITH JUDICIAL COSTS.**

~~Me Rémi Bourget~~  
~~RB Avocats~~  
Me Justine Bernatchez  
Avocat de Raymond Poulet

Me William Marchetti-Berry  
~~Me Jean-Pierre Sheppard~~  
Me Martin Côté mcote@rsslex.com  
~~Me Lauren Flam~~  
ROBINSON SHEPPARD SHAPIRO SENCRL  
Avocat de Future Electronics Inc.

Me Sylvain Deslauriers  
Me Frédérique Boulanger  
DESLAURIERS & CIE, AVOCATS S.A.  
Avocats de Sam Joseph Abrams

Date d'audience: 9 septembre 2024